



CONVENTION D'INTERVENTION

ANIMATION DU TEMPS PERISCOLAIRE ET/OU EXTRASCOLAIRE DE LA COMMUNE DE
MOISSAC

AVEC LE CONCOURS DE L'ASSOCIATION

La Commune de Moissac représentée par M. LOPEZ Romain, Maire, agissant en cette qualité.

et

L'Association, située à,
représentée par en qualité de

Ci-après dénommée par les termes «.....».

EXPOSE

La commune a la responsabilité de l'animation et de la surveillance des enfants pendant les activités périscolaires et/ou extrascolaires qu'elle met en place.

Dans le but de favoriser le développement de pratiques culturelles, sportives et scientifiques, la Commune souhaite faire appel à des associations pour aider à l'animation des activités sur ces temps.

CONVENTION

Article 1^{er} – Objet :

L'association met un intervenant à la disposition de la Commune, pour l'animation d'ateliers dans les conditions définies en concertation concernant les jours, le nombre d'intervenants, les horaires d'intervention et le nombre d'enfants par atelier.

Article 2 – Condition de mise en œuvre :

L'association s'engage à animer des activités les du
jusqu'au

L'intervenant mis à disposition par l'association est M.....

L'association garantit la compétence de l'intervenant et certifie que ce dernier est titulaire des diplômes nécessaires.

L'association fournira les informations nécessaires de l'intervenant (nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance) afin de le déclarer à la DDCSPP.

La Commune s'engage à accueillir l'intervenant dans des conditions lui permettant d'exercer son activité (accès aux salles, matériel pédagogique selon la demande).

Article 3 – Organisation des activités – responsabilités :

L'intervenant auprès de la Commune demeure sous la responsabilité de l'association....., laquelle continue d'assurer à leur endroit toutes les charges et obligations qui lui sont inhérentes.

L'intervenant de l'association propose les activités sous forme de cycle selon les fiches actions jointes en annexe. Il devra respecter les taux d'encadrement propres aux accueils de mineurs soit 1 adulte pour 14 enfants en élémentaire et 1 adulte pour 10 enfants en maternelle.

Ainsi que cela a été indiqué au paragraphe premier de l'exposé, le Commune conserve la responsabilité des enfants. C'est pourquoi, l'intervenant sera toujours accompagné par un agent d'animation municipal.

En cas d'absence de l'intervenant de l'association pour maladie, formation ou autre motif, l'association s'engage à prévenir la commune dans un délais de 8 jours en amont de l'intervention.

La collectivité et l'association détermineront ensemble en fonction des demandes, du contexte et des besoins, les écoles élémentaires ou maternelles où l'intervenant de l'association proposera ses activités tout en respectant la durée des cycles proposés sur les fiches actions jointes en annexe.

Article 4 – La durée et la résiliation de la convention :

La présente convention est conclue du au, pour une ou des interventions sur les temps périscolaires et/ou extrascolaires.

Elle pourra être dénoncée par les deux parties, en cas de mauvaise exécution des tâches exercées au titre de la présente convention, de manquement aux obligations ou de faute commise lors de ces activités ; ainsi chacune des parties sera saisie par rapport circonstancié.

De même, si cette mauvaise exécution perturbe ou compromet le bon fonctionnement du service prévu dans la présente convention, les deux parties peuvent en suspendre l'exécution.

En cas d'accident de travail, la Commune informe immédiatement l'association

Fait à, le

Pour l'association,
Le Président

Pour la Commune de Moissac
Le Maire
M. Romain LOPEZ